

ETAT FEDERE DU CAMEROUN
ORIENTAL

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

7
REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

II) E C R E T N° 68/COR/111 DU 26 Juillet
1968 portant changement d'appellation de la
Présidence et de la Vice-Présidence du Gou-
vernement du Cameroun Oriental.

LE PREMIER MINISTRE ,
CHEF DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ORIENTAL ,

VU la Constitution du 1er Septembre 1961 ;
VU la loi N° 61/LO/1 du 1er Novembre 1961 portant organisation des
pouvoirs publics dans l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental ;
VU le décret N° 65/DF/517 du 20 Novembre 1965 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement du Cameroun Oriental ;
VU le décret N° 65/DF/519 du 23 Novembre 1965 portant nomination
des Membres du Gouvernement du Cameroun Oriental ;
VU le décret n° 68/4/COR du 2 Février 1968 portant réorganisation
de la Présidence du Gouvernement du Cameroun Oriental ;

LE Conseil de Cabinet entendu ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - A compter de la date de signature du présent décret,
sont supprimées de l'usage les mentions et appellations :

- a) Présidence du Gouvernement du Cameroun Oriental ;
- b) Premier Ministère ;
- c) Vice-Présidence du Gouvernement du Cameroun Oriental ;
- d) Vice-Premier Ministère.

Les mentions et appellations ci-dessus sont remplacées par
les suivantes, respectivement :

- a et b) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement du Cameroun
Oriental ;
- c et d) Le Vice-Premier Ministre chargé de l'Intérieur, des
Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 2. - Dans l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental, le libellé
des décrets et arrêtés réservés à la signature du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, doit comporter en en-tête et à gauche,
immédiatement après "Etat Fédéré du Cameroun Oriental", la mention
ci-après, à l'exclusion de toute autre :

"Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement".

Les correspondances destinées au Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, et à ses services, porteront obligatoirement les
adresses complètes suivantes, selon le cas :

- a) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement du Cameroun
Oriental ;
- b) Le Premier Ministre-Secrétariat Général du Premier Ministre ;
- c) Le Premier Ministre - Direction du Cabinet Civil.

ARTICLE 3.- Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 68/4/C du 2 Février 1968, contraires à celles du présent décret, notamment celles touchant à l'appellation de : Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel de l'Etat Fédéral du Cameroun Oriental.

YAOUNDE, le 26 Juillet 1968

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
(é) Dr. S.-P. TCHOUNGUI.

LE VICE-PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'INTERIEUR, DES
DOMAINES ET DU CADASTRE,
(é) EL HAJD Y.M. LAMINE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU
DEVELOPPEMENT RURAL,
(é) Jean K E U T C H A.

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA
FONCTION PUBLIQUE,
(é) TALBA MALLA.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX
FINANCES,
(é) Dr. VROUMSIA TCHINAYE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX
TRAVAUX PUBLICS.
(é) P.-H. BOUM NACK.

LE SECRETAIRE D'ETAT A
L'ENSEIGNEMENT,
(é) J. TETANG.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ELEVAGE,
(é) EL HADJ YADJI ABDOULAYE.

Pour Copie Certifiée Conforme.

YAOUNDE, le

LE DIRECTEUR-ADJOINT P.I. DES ETUDES ET DES AFFAIRES
CONTENTIEUSES.

Daniel NGON à RIKONG
Administrateur Civil